

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18004552****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme N.
épouse M.

c/ Commune de Paris

**La Commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Mme Baya BOUALAM
Rapporteur

Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire respectivement enregistrés le 07 mai 2018 et le 18 octobre 2018, Mme N. épouse M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 12 mars 2018 à 13 heures 16 par la commune de Paris (75001).

Elle soutient qu'étant propriétaire d'un véhicule électrique et ayant apposé contre le pare-brise de celui-ci son disque de stationnement, elle était autorisée à stationner gratuitement son véhicule pour une durée maximale de deux heures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas accompagnée de la copie de l'avis d'accusé de réception postal ou électronique en application des dispositions de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales ;

- la requérante ne justifiant pas être titulaire de la carte « véhicule basse émission » conformément à l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 du maire de Paris, elle ne peut prétendre à la gratuité de son stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la délibération n°2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 du conseil de Paris sur la mise en place de

la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties de la date de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Boualam, première conseillère,
- les observations de Me Girard, représentant de la commune de Paris.

Une note en délibéré, produite par la commune de Paris, a été enregistrée le 13 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme N. demande à la commission l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 12 mars 2018 à 13 heures 16 par la commune de Paris pour l'occupation d'un emplacement situé rue d'Argenteuil dans le 1^{er} arrondissement de Paris.

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. Aux termes de l'article 8 la délibération n°2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 du conseil de Paris : « *Exceptions au paiement du stationnement : (...) / Véhicules « Basse émission » : / Les détenteurs de la carte « Véhicule basse émission » et cartes existantes valides « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable », peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel) »*. Il résulte de ces dispositions que la gratuité du stationnement sur toute place payante au stationnement de surface sur le territoire de la commune de Paris est instituée au seul profit des titulaires d'une des cartes précitées.

3. Mme N. soutient remplir les conditions de gratuité de stationnement en sa qualité de propriétaire d'un véhicule électrique portant la sérigraphie correspondante, compte tenu de l'apposition de manière visible sur le pare-brise du certificat « Crit air » et du disque européen de stationnement. Toutefois, elle n'établit ni même n'allègue qu'elle détient l'une des cartes citées au point précédent.

4. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris, que la requête de Mme N. doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme N. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme N. épouse M. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Zarrella, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Baya Boualam

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.